

II. PAIEMENTS INTERNATIONAUX*

A. Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa dixième session (Vienne, 5-16 janvier 1981) [A/CN.9/196]**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-13
DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS	14-213
I. Règles uniformes applicables aux chèques internationaux	16-207
Projets d'articles 34, X, 41 à 45, 53 à 66 bis, 67, 68, 70, 70 bis, 71, 72, 74, 74 bis, 74 ter, 74 quater, 78 à 85	16-163
Projets d'articles A à F (chèques barrés)	164-190
Questions juridiques extrinsèques	191-199
Chèques postdatés	200-203
Autres questions	204-207
II. Travaux futurs	208-213

Introduction

1. Comme suite aux décisions prises par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Secrétaire général a établi un projet de loi uniforme sur les lettres de change international et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire (A/CN.9/WG.IV/WP.2)¹. A sa cinquième session (1972), la Commission a créé un Groupe de travail des effets de commerce internationaux. La Commission a demandé que le projet de loi uniforme susmentionné soit soumis au Groupe de travail et elle a chargé celui-ci d'établir le projet définitif².

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève, en janvier 1973. A cette session, il a examiné les

articles du projet de loi uniforme concernant le transfert et la négociation (articles 12 à 22), les droits et obligations des signataires (articles 27 à 40) et la définition et les droits du "porteur" et du "porteur protégé" (articles 5, 6 et 23 à 26)³.

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à New York, en janvier 1974. A cette session, il a poursuivi l'examen des articles du projet de loi uniforme relatifs aux droits et obligations des signataires (articles 41 à 45) et il a examiné les articles concernant la présentation, le refus d'acceptation ou de paiement et les recours, y compris les effets juridiques du protêt et de l'avis de refus (articles 46 à 62)⁴.

4. La troisième session a eu lieu à Genève, en janvier 1975. A cette session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des articles concernant l'avis de refus d'acceptation ou de paiement (articles 63 à 66). Il a également examiné les dispositions concernant la somme due au porteur et au signataire qui a payé l'effet (articles 67 et 68) ainsi que les dispositions concernant les cas dans lesquels un signataire est libéré de ses obligations (articles 69 à 78)⁵.

5. La quatrième session du Groupe de travail a eu

* Pour l'examen par la CNUDCI, voir son Rapport, chapitre II (Première partie, A, ci-dessus).

** 16 février 1981. Cité dans ledit Rapport, par. 12 à 15 (Première partie, A, ci-dessus). Voir également "Note du Secrétariat: procédures selon lesquelles les Conventions élaborées par la Commission pourraient être adoptées sous leur forme définitive" (A/CN.9/204), reproduite dans le présent volume, Deuxième partie, VIII.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, par. 35 (Annuaire . . . 1971, première partie, II, A). Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, par. 1 à 7. Voir aussi rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717)*, par. 61, 2, c) [Annuaire . . . 1972, première partie, II, A].

² Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717)*, par. 61, 1, a) [Annuaire . . . 1972, première partie, II, A].

³ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session (Genève, 8-19 janvier 1973), A/CN.9/77 (Annuaire . . . 1973, deuxième partie, II, 1).

⁴ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa deuxième session (New York, 7-18 janvier 1974), A/CN.9/86 (Annuaire . . . 1974, deuxième partie, II, 1).

⁵ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa troisième session (Genève, 6-17 janvier 1974), A/CN.9/99 (Annuaire . . . 1975, deuxième partie, II, 1).

lieu à New York, en février 1976. A cette session, le Groupe de travail a examiné les articles 79 à 86 et les articles 1 à 11 du projet de loi uniforme, achevant ainsi sa première lecture du texte⁶.

6. A la cinquième session du Groupe de travail, qui a eu lieu à New York en juillet 1977, le Groupe a commencé la deuxième lecture du projet de loi uniforme (sous le nouveau titre adopté à cette session : "Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux") et il a examiné les articles 1 à 24⁷.

7. La sixième session du Groupe de travail a eu lieu à Genève, en janvier 1978. A cette session, le Groupe de travail, poursuivant l'examen en deuxième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, a examiné les articles 5 et 6 et 24 à 53⁸.

8. La septième session de Groupe de travail a eu lieu à New York, en janvier 1979. A cette session, le Groupe de travail, poursuivant l'examen en deuxième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, a examiné les articles 24 et 53 à 70⁹.

9. La huitième session du Groupe de travail a eu lieu à Genève, en septembre 1979. A cette session, le Groupe de travail, poursuivant l'examen en deuxième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, a examiné les articles 1, 5, 9, 11 et 70 à 86¹⁰. Comme suite à une décision adoptée par la Commission à sa douzième session¹¹, le Groupe de travail, lors de sa huitième session, a prié le Secrétariat d'entreprendre les préparatifs concernant les règles uniformes applicables aux chèques internationaux.

10. La neuvième session du Groupe de travail a eu lieu à New York, en janvier 1980. A cette session, le Groupe de travail, procédant à l'étude en troisième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de

change internationales et les billets à ordre internationaux, a examiné les articles 13 à 85 ainsi que l'article 5, 10 en liaison avec l'article 22¹². Le Groupe de travail a également examiné les articles 1 à 30 des règles uniformes applicables aux chèques internationaux dont le texte avait été établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.15).

11. Le Groupe de travail a tenu sa dixième session à Vienne, du 5 au 16 janvier 1981. Il se compose des huit pays membres de la Commission dont les noms suivent: Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés à la dixième session. Etaient également présents à cette session des observateurs des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Cuba, Espagne, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire de Chine, Suisse, Thaïlande, Trinité- et-Tobago et Turquie, ainsi que des observateurs du Fonds monétaire international, de la Banque des Règlements internationaux, de la Conférence de La Haye de droit international privé, de la Fédération bancaire européenne et de la Chambre de commerce internationale.

12. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président M. René Roblot (France)

Rapporteur M. Essam El-Din Hawas (Egypte)

13. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.18); projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire (A/CN.9/WG.IV/WP.2); projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision) [A/CN.9/WG.IV/WP.6 et Additifs 1 et 2]; note du Secrétariat intitulée "Question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux (A/CN.9/WG.IV/CRP.5); projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision), articles 46 à 68 après révision par un groupe de rédaction (A/CN.9/WG.IV/WP.10); projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision), articles 24 et 68 à 86 après révision par un groupe de rédaction (A/CN.9/WG.IV/

⁶ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quatrième session (New York, 2-12 février 1976), A/CN.9/117 (Annuaire . . . 1976, deuxième partie, II, 1).

⁷ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa cinquième session (New York, 18-29 juillet 1977), A/CN.9/141 (Annuaire . . . 1978, deuxième partie, II, A).

⁸ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa sixième session (Genève, 3-13 janvier 1978), A/CN.9/147 (Annuaire . . . 1978, deuxième partie, II, B).

⁹ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa septième session (New York, 3-12 janvier 1979), A/CN.9/157 (Annuaire . . . 1979, deuxième partie, II, A).

¹⁰ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa huitième session (Genève, 3-14 septembre 1979), A/CN.9/178 (Annuaire . . . 1980, deuxième partie, III, A).

¹¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17)*, par. 44 (Annuaire . . . 1979, première partie, II, A).

¹² Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa neuvième session (New York, 2-11 janvier 1980), A/CN.9/181 (Annuaire . . . 1980, troisième partie, B).

WP.12); les différents rapports* du Groupe de travail sur les travaux de ses premières (A/CN.9/77), deuxième (A/CN.9/86), troisième (A/CN.9/99), quatrième (A/CN.9/117), cinquième (A/CN.9/141), sixième (A/CN.9/147), septième (A/CN.9/157), huitième (A/CN.9/17) et neuvième (A/CN.9/181) sessions : projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, articles 5 (8 à 10), 9 (6), 11 (2), 70 (2, 5), 71, 72 et 74 à 86 adoptés par le Groupe de travail à sa huitième session (A/CN.9/WG.IV/WP.16); texte des articles 25 (1) a, 70, 74 bis et 78 tel que remanié par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.17); et deux notes du Secrétariat énonçant les règles uniformes applicables aux chèques internationaux (A/CN.9/WG.IV/WP.15 et 19).

Délibérations et décisions

14. A sa dixième session, le Groupe de travail a procédé à un premier échange de vues sur les articles 34 à 86 des règles uniformes applicables aux chèques internationaux et sur les projets d'articles A à F relatifs aux chèques barrés, dont le texte avait été établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.15 et A/CN.9/WG.IV/WP.19).

15. A la clôture de sa session, le Groupe de travail a adressé ses remerciements aux observateurs des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux représentants des organisations internationales qui avaient participé à la session.

I. RÈGLES UNIFORMES APPLICABLES AUX CHÈQUES INTERNATIONAUX

*Projets d'articles 34, X, 41 à 45, 53 à 66 bis, 67, 68, 70, 70 bis, 71, 72, 74, 74 bis, 74 ter, 74 quater, 78 à 85***

Article 34, paragraphe 1

16. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“1) Le tireur s'oblige, en cas de refus de paiement du chèque [et si le protêt requis a été dressé], à payer au

* Références respectives à l'Annuaire : A/CN.9/77 : Annuaire . . . 1973, deuxième partie, II, I; A/CN.9/86 : Annuaire . . . 1974, deuxième partie, II, I; A/CN.9/99 : Annuaire . . . 1975, deuxième partie, II, I; A/CN.9/117 : Annuaire . . . 1976, deuxième partie, II, I; A/CN.9/141 : Annuaire . . . 1978, deuxième partie, II, A; A/CN.9/147 : Annuaire . . . 1978, deuxième partie, II, B; A/CN.9/157 : Annuaire . . . 1979, deuxième partie, II, A; A/CN.9/178 : Annuaire . . . 1980, deuxième partie, III, A; A/CN.9/181 : Annuaire . . . 1980, deuxième partie, III, B.

** Chaque projet d'article est précédé du même numéro que celui du projet d'article correspondant (relatif à la même question ou à une question du même ordre) dans le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Certains projets d'articles du projet de convention n'ayant pas de rapport avec les chèques, les numéros des projets d'articles reproduits dans le présent document ne se suivent pas tous. Les projets d'articles figurant dans le présent document qui n'ont pas de rapport avec les lettres de change ou les billets à ordre sont précédés d'une lettre (articles A à F, relatifs aux chèques barrés). [Note du texte original.]

porteur le montant du chèque, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.”

17. Le Groupe de travail a étudié la nature de l'obligation du tireur. Il a noté qu'aux termes du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, l'obligation du tireur d'un billet à ordre est une obligation secondaire, puisqu'elle ne se matérialise qu'en cas de refus de paiement par le tiré après présentation régulière de l'instrument par le porteur. Le Groupe de travail a estimé qu'il devait être précisé, dans les règles uniformes applicables aux chèques internationaux :

1. Que l'obligation du tireur consiste à payer le montant du chèque au porteur en cas de refus de paiement;
2. Que le tireur est libéré de cette obligation si le porteur n'a pas présenté le chèque; en cas de présentation tardive, le tireur ne serait libéré que dans les limites du préjudice qu'il aurait subi de ce fait.

18. Le Groupe de travail a estimé qu'une règle analogue devrait être prévue pour les cas de non-protêt ou de protêt tardif.

19. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier en conséquence le paragraphe 1 de l'article 34.

Article 34, paragraphe 2

20. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“2) Le tireur ne peut exclure ni limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le chèque. Une telle stipulation est sans effet.”

21. Le Groupe de travail a adopté cette disposition sans changement. Un représentant a proposé de supprimer ce paragraphe, en faisant valoir qu'un chèque sur lequel le tireur exclut ou limite son obligation ne lui paraissait pas constituer un chèque aux termes du projet de convention.

Article X

22. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“1) Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est sans effet en tant que telle.

“2) Une mention de certification, confirmation, acceptation ou visa ou autre déclaration équivalente inscrite sur le chèque a pour seul effet d'attester l'existence de la couverture et empêche le tireur d'en effectuer le retrait avant l'expiration du délai de présentation, ou le tiré de l'utiliser avant l'expiration du même délai à d'autres fins que le paiement du chèque portant ladite mention.”

23. Le Groupe de travail a remarqué que le texte proposé par le Secrétariat pour le paragraphe 1 était très proche de l'article 4 de la Loi uniforme de Genève sur les chèques, qui dispose également que le chèque ne peut pas être accepté et qu'une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite. Le Groupe de travail, après avoir examiné la question, n'a pu convenir d'une règle uniforme qui s'inspirerait soit de la Loi uniforme de Genève sur les chèques, soit de l'article 3-411 du Code de commerce uniforme des Etats-Unis d'Amérique, qui prévoit que le tireur ou le porteur peut demander que le chèque soit accepté (certifié). En conséquence, le Groupe de travail a estimé que le projet de convention devrait donner latitude aux parties de prévoir l'acceptation du chèque par la banque sur laquelle il est tiré et, dans ce cas, de déterminer les effets juridiques de cette acceptation.

24. Le Groupe de travail a noté qu'il existe dans plusieurs pays une pratique qui permet aux banques de certifier ou de confirmer les chèques qui sont tirés sur elles, ou d'y apposer un visa. Il a estimé que le projet de convention devrait également permettre aux parties de recourir aux mentions de ce genre et d'en déterminer les effets juridiques, comme cela était prévu par exemple à l'article 6 de l'Annexe II à la Convention de Genève instituant une loi uniforme sur les chèques.

25. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier l'article X en conséquence.

Article 41

26. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"1) L'endosseur s'oblige, en cas de refus de paiement du chèque et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur le montant du chèque, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

"2) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur le chèque. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur."

27. La question s'est posée de savoir s'il fallait vraiment exiger la confection d'un protêt pour que l'endosseur soit obligé en cas de non-paiement. Le Groupe de travail, après avoir examiné la question, a estimé que cette condition était nécessaire, car le protêt apportait la preuve de la réalité du non-paiement. Il a adopté cet article sans changement.

Article 42

28. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"1) Toute personne qui transmet un chèque par sa simple remise est responsable, à l'égard de tout porteur

ultérieur, du préjudice que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la transmission :

"a) Une signature figurant sur le chèque a été contrefaite ou apposée sans autorisation;

"b) Le chèque a été altéré;

"c) Un signataire pouvait valablement invoquer un droit ou une exception à son encontre;

"d) Le chèque a été refusé au paiement.

"2) Le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser les montants prévus aux articles 67 ou 68.

"3) La responsabilité à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1 n'est encourue qu'à l'égard du porteur ayant reçu le chèque sans avoir connaissance du vice en question."

29. Le Groupe de travail a adopté cet article sans changement.

Article 43, paragraphe 1

30. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"1) Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant, pour le compte du signataire, par toute personne, qu'elle soit signataire ou non, à l'exception du tiré."

31. Le Groupe de travail a examiné les questions suivantes :

1. Le paiement d'un chèque peut-il être garanti non seulement pour le compte du signataire, mais également pour celui du tiré ?

2. Le tiré peut-il garantir le paiement ?

32. Pour ce qui est de la première question, le Groupe de travail a rappelé que, dans le cas du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, il avait décidé que le paiement de la lettre de change pouvait être garanti pour le compte du tiré : la personne garantissant le paiement devenait alors un signataire ayant une obligation principale.

33. Après examen, le Groupe de travail a estimé que le projet de convention sur les chèques internationaux ne devait pas prévoir de garantie pour le compte de la banque sur laquelle le chèque est tiré. Il a conclu qu'en l'absence d'une pratique bancaire établie à ce propos, il ne serait pas justifié d'élaborer des règles complexes sur les liens ultérieurs entre l'avaliseur pour le compte du tiré et le tiré, l'avaliseur et le tireur, ni sur la nature de l'obligation de l'avaliseur.

34. En ce qui concerne la seconde question, le Groupe de travail a estimé que l'article 43 devait permettre au tiré d'être avaliseur. Par conséquent, il a décidé de sup-

primer les mots "à l'exception du tiré" à la fin du paragraphe 1.

Article 43, paragraphes 2 et 3

35. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"2) L'aval est écrit sur le chèque ou sur une allonge.

"3) L'aval est exprimé par les mots 'garantie', 'aval', 'bon pour aval' ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur."

36. Le Groupe de travail a adopté ces paragraphes sans changement.

Article 43, paragraphe 4

37. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"4) L'aval peut être donné par une simple signature. A moins qu'il n'apparaisse que le contexte s'y oppose :

"a) Une simple signature au recto du chèque d'une personne autre que le tireur est un aval;

"c) Une simple signature au verso du chèque est un endossement."

38. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans changement. La question suivante a été soulevée : au cas où, en vertu de l'article X, un Etat permettrait l'acceptation du chèque par le tiré et où, d'après la législation du même Etat, cette acceptation ne nécessiterait d'autre formalité que la signature du tiré au recto du chèque, une telle signature constituerait-elle une acceptation ou une garantie de paiement par le tiré? Après examen, le Groupe de travail a jugé préférable de conserver la règle énoncée à l'alinéa a du paragraphe 4, selon laquelle une simple signature au recto du chèque d'une personne autre que le tireur est un aval. La signature apposée par le tiré ne pourrait donc être considérée comme une acceptation qu'accompagnée du mot "accepté" ou de toute autre formule équivalente.

39. La question s'est également posée de savoir quel serait l'effet d'une simple signature sur un chèque. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait conserver la règle énoncée à l'alinéa c du paragraphe 4, et qu'une telle signature devait être considérée comme un endossement. Quant à la question de savoir si un chèque au porteur pouvait être transformé en chèque à ordre par endossement spécial de son détenteur, le Groupe de travail a estimé que, lorsque le tireur avait fait le chèque payable au porteur, un endossement spécial ne pouvait en faire un chèque payable à l'ordre de l'endossé désigné. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de proposer une formule appropriée, en s'inspirant de l'article 20 de la Loi uniforme de Genève sur les chèques.

Article 43, paragraphe 5

40. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"5) Un avaliseur peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, l'aval est réputé donné pour le tireur."

41. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans changement.

Article 44

42. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"Sauf stipulation contraire de sa part sur le chèque, l'avaliseur est obligé par le chèque dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant."

43. Le Groupe de travail a adopté cet article sans changement.

Article 45

44. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"L'avaliseur qui paie le chèque peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu du chèque."

45. Le Groupe de travail a adopté cet article sans changement.

Article 53

46. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"La présentation d'un chèque au paiement se fait selon les règles suivantes :

"a) Le porteur doit présenter le chèque au tiré ou à une chambre de compensation, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

"f) Le chèque doit être présenté au paiement dans un délai de . . . à compter de la date qui y est indiquée;

"g) Le chèque doit être présenté au paiement:

"i) Au lieu indiqué dans le chèque;

"ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré indiquée dans le chèque;

"iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, au principal établissement du tiré."

47. Le Groupe de travail a noté qu'aux termes de l'alinéa a, la présentation du chèque à une chambre de compensation serait une présentation régulière. Deux questions ont été formulées à ce propos : 1) Faudrait-il préciser que, dans un tel cas, la présentation n'est une

présentation régulière que si elle est faite auprès d'une chambre de compensation dont la banque sur laquelle le chèque est tiré est membre ? 2) Si la possibilité de présenter le chèque à une chambre de compensation était maintenue, cela ne devrait-il pas être mentionné au paragraphe g, qui traite du lieu où le chèque doit être présenté au paiement ? Le Groupe de travail, jugeant ces observations fondées, a décidé de supprimer à l'alinéa a les mots "ou à une chambre de compensation" et d'ajouter au texte un alinéa h rédigé comme suit :

"h) La présentation au paiement peut être faite auprès d'une chambre de compensation dont le tiré est membre."

48. Vu la règle adoptée au sujet de la présentation du chèque à une chambre de compensation, le Groupe de travail a décidé de modifier en conséquence l'article 53 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

49. Pour ce qui est de l'alinéa f, les opinions ont divergé quant au délai de présentation au paiement. Certains recommandaient un délai aussi court que possible, en faisant valoir qu'un chèque est essentiellement un moyen de paiement et que les règles doivent empêcher le porteur de retarder la présentation pour spéculer sur les fluctuations des taux de change. Selon d'autres, il fallait tenir compte des retards dus à la lenteur des moyens de communication et à l'absence dans certains pays d'un système efficace d'encaissement. Après avoir étudié la question et examiné diverses propositions, le Groupe de travail a décidé, dans un esprit de compromis, de proposer dans le projet de règles que le chèque soit présenté dans un délai de 120 jours à compter de la date qui y est indiquée.

50. Le Groupe de travail a adopté cet article, sous réserve des modifications ci-dessus.

Article 54, paragraphe 1

51. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"1) Le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le chèque doit être présenté avec toute la diligence raisonnable."

52. Le Groupe de travail a adopté cette disposition sans changement.

Article 54, paragraphe 2

53. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"2) L'obligation de présenter le chèque au paiement cesse :

"a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur renonce expressément ou tacitement à cette présentation; cette renonciation :

"i) Si elle est donnée sur le chèque par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;

"ii) Si elle est donnée sur le chèque par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

"iii) Si elle est donnée en dehors du chèque, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée.]

"c) Si la cause du retard persiste plus de . . . après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement."

54. Le Groupe de travail a adopté le texte de l'alinéa 2 sans changement en maintenant les crochets.

55. Selon certains, le tireur renonçait tacitement à la présentation en révoquant le paiement. Mais on a aussi fait valoir que la révocation du paiement par le tireur ne devait pas dispenser le porteur de présenter le chèque au tiré. De l'avis d'un représentant, une renonciation donnée sur le chèque par le tireur était incompatible avec la nature même du chèque.

56. Concernant l'alinéa c, le Groupe de travail a décidé que l'obligation de présenter le chèque au paiement cesserait si la cause du retard mentionné au paragraphe 1 du même article persistait plus de 30 jours.

Article 55

57. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"A défaut de présentation régulière au paiement, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par le chèque."

58. Le Groupe de travail s'est demandé si une présentation régulière était nécessaire pour que le tireur soit obligé par le chèque. On a fait remarquer qu'aux termes de la Loi uniforme de Genève sur les chèques, le défaut de présentation régulière par le porteur libère le tireur de son obligation. Cependant, l'article 20 de l'annexe II de la Convention de Genève autorise les Hautes Parties contractantes à "ne pas subordonner à la présentation du chèque et à l'établissement du protêt . . . la conservation du recours contre le tireur et [à] régler les effets de ce recours."

59. Aux termes de la loi de 1882 sur les lettres de change [article 74, 1)] de la législation britannique, "si un chèque n'est pas présenté au paiement dans un délai raisonnable après son émission, et si le tireur ou la personne sur le compte duquel le chèque est tiré était habilité vis-à-vis du banquier, au moment où la présentation aurait dû

se faire, à exiger le versement du chèque et subir un préjudice réel en raison du retard, il est libéré de son obligation dans les limites de ce préjudice, c'est-à-dire dans la mesure où sa créance sur le banquier dépasse ce qu'elle aurait été si le chèque avait été payé". D'après cette règle, un simple retard de présentation ne libérerait pas le tireur de son obligation, si ce n'est dans les limites du préjudice subi par lui en raison de ce retard.

60. Aux termes du Code de commerce uniforme (article 3-502), lorsque la présentation de l'effet n'a pas été faite dans les délais et que ce retard n'est pas excusable, "le tireur qui perd l'usage des fonds couvrant l'effet, parce que le tiré ou la banque chargée du paiement est devenu insolvable durant la période de retard, peut se libérer de son obligation en cédant par écrit au porteur ses droits sur ces fonds à l'égard du tiré ou de la banque chargée du paiement, mais il ne peut se libérer autrement."

61. Après examen, le Groupe de travail a estimé que, vu les dispositions des lois mentionnées ci-dessus, une règle libérant le tireur de son obligation pour défaut de présentation régulière du chèque par le porteur ne serait pas justifiée. Mais il ne serait pas davantage justifié que le tireur soit obligé par le chèque en l'absence de toute présentation. Le Groupe de travail a donc estimé que la règle énoncée dans la Loi uniforme de Genève sur les chèques devrait être modérée par une disposition aux termes de laquelle un retard dans la présentation régulière ne libérerait pas le tireur de son obligation, mais l'autoriserait à réduire cette obligation d'un montant égal à celui du préjudice subi par lui en raison de ce retard. Par conséquent, le Groupe a prié le Secrétariat de reformuler les dispositions afin de stipuler l'obligation du tireur en s'inspirant des principes suivants :

1) La présentation est nécessaire pour que le tireur soit obligé par le chèque;

2) Faute de présentation, le tireur est libéré de son obligation en vertu du chèque;

3) Un retard de présentation ne libère pas le tireur de son obligation mais si ce retard est cause de pertes ou de préjudice le montant du chèque par lequel le tireur est obligé est réduit d'un montant égal à celui des pertes ou du préjudice subis.

62. Le Groupe de travail a décidé que des règles analogues seraient formulées en ce qui concerne l'obligation du porteur de dresser protêt pour défaut de paiement.

Article 56

63. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"1) Il y a refus de paiement :

"a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le

paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention;

"c) S'il y a dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 54 et que le chèque n'est pas payé.

"2) En cas de refus de paiement du chèque, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs."

64. Le Groupe de travail a adopté cet article sans changement, compte tenu du débat sur l'article 54, paragraphe 2, alinéa a.

Article 57

65. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"En cas de refus de paiement d'un chèque, le porteur ne peut exercer son droit de recours [contre les endosseurs et leurs avaliseurs] que lorsque le chèque a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 58 à 61."

66. Le Groupe de travail a adopté cet article, mais en supprimant les mots "contre les endosseurs et leurs avaliseurs", et à condition que la formule relative au protêt pour refus de paiement soit modifiée compte tenu de la décision prise à propos de l'article 55.

Article 58, paragraphes 1, 2 et 3

67. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"1) Le protêt est une constatation du refus de paiement, établie au lieu où le chèque a été refusé, signée et datée par une personne habilitée par la loi de ce lieu. Il indique :

"a) Le nom de la personne à la requête de laquelle le chèque est protesté;

"b) Le lieu du protêt;

"c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré n'a pu être localisé.

"2) Le protêt peut être :

"a) Porté sur le chèque lui-même ou sur une allonge; ou

"b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier le chèque qui en fait l'objet.

"3) A moins que le chèque ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur le chèque, signée et datée par le tiré et constatant le refus de paiement."

68. Le Groupe de travail a adopté ces dispositions sans changement.

Article 58, paragraphe 3 bis

69. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“3 bis. Lorsque le chèque est présenté à une chambre de compensation, le protêt peut être dressé par voie de déclaration écrite, et datée de ladite chambre de compensation, indiquant que le chèque lui a été présenté et n'a pas été payé.”

70. Le Groupe de travail a décidé de modifier cette disposition en remplaçant les mots “le protêt peut être dressé par voie de” par les mots “le protêt peut être remplacé par une”. Le Groupe de travail a aussi décidé qu'une disposition analogue serait ajoutée au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

Article 58, paragraphe 4

71. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“4) Une déclaration faite conformément au paragraphe 3 est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention.”

72. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter à ce paragraphe une référence au paragraphe 3 bis.

Article 59

73. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“Le protêt, faute de paiement d'un chèque, doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.”

74. Le Groupe de travail a adopté cet article sans changement.

Article 60

75. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“1) Si un chèque qui doit être protesté pour défaut de paiement n'est pas régulièrement protesté, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu du chèque.

“2) Le défaut de protêt ne libère pas le tireur ou son avaliseur de leurs obligations en vertu du chèque.”

76. Le Groupe de travail, compte tenu des décisions déjà prises à propos du paragraphe 1 de l'article 34 et de l'article 55, a décidé de supprimer le paragraphe 2 et de demander au Secrétariat de renuméroter le paragraphe 1 pour qu'il s'applique au tireur, en s'inspirant des principes suivants : 1. Le protêt est indispensable pour que le tireur ou son avaliseur soient obligés; 2. La disposition relative au protêt tardif en pareil cas devrait être rédigée

compte tenu du débat sur le paragraphe 1 de l'article 34 et sur l'article 55.

Article 61, paragraphe 1

77. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“1) Le retard dans la confection du protêt est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.”

78. Le Groupe de travail a adopté cette disposition sans changement.

Article 61, paragraphe 2

79. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“2) L'obligation de dresser protêt faute de paiement cesse :

“a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur renonce expressément ou tacitement au protêt; cette renonciation :

“i) Si elle est donnée sur le chèque par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;

“ii) Si elle est donnée sur le chèque par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

“iii) Si elle est donnée en dehors du chèque, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée.

“b) Si la cause du retard persiste plus de . . . après la date du refus;

“[c] En ce qui concerne le tireur d'un chèque, lorsque le tireur et le tiré sont la même personne];

“e) En cas de dispense de présentation au paiement conformément aux articles 49, 2 ou 54, 2;

“f) Si la personne qui demande le paiement en vertu de l'article 80 ne peut faire dresser protêt, en raison de l'impossibilité de satisfaire aux exigences de l'article 83.”

80. Le Groupe de travail a adopté les principales dispositions de ce paragraphe et pour le reste a décidé ce qui suit :

1) A l'alinéa b, l'obligation de dresser protêt faute de paiement cesserait si la cause du retard visé au paragraphe 1 persistait plus de 30 jours après la date du refus de paiement; il a été suggéré de placer l'alinéa b avant l'alinéa a;

2) L'alinéa c serait maintenu;

3) A l'alinéa *e*, la référence au paragraphe 2 de l'article 49 serait supprimée;

4) L'alinéa *f* serait supprimé (voir la décision prise au paragraphe 159 du présent rapport).

81. A propos de l'alinéa *a*, une représentante a réservé sa position, estimant inacceptable que la renonciation au protêt puisse être donnée tacitement sur le chèque.

Articles 62, 63 et 64

82. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“Article 62

“1) Lorsqu'un chèque est refusé au paiement, le porteur doit dûment donner avis du refus au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

“2) Un endosseur ou un avaliseur qui a reçu notification du refus doit en donner avis au signataire obligé qui le précède immédiatement.

“3) L'avis du refus produit effet à l'égard de tout signataire ayant en vertu du chèque un droit de recours contre le signataire notifié.

“Article 63

“1) L'avis du refus de paiement n'est soumis à aucune condition de forme, mais il doit identifier le chèque et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi du chèque suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il a été refusé.

“2) L'avis du refus de paiement est réputé avoir été régulièrement donné s'il est communiqué ou envoyé à la personne à laquelle le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que cette personne l'ait reçu ou non.

“3) Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu'elle l'a dûment fait.

“Article 64

“L'avis du refus de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

“a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus de paiement;

“b) La réception de l'avis donné par un autre signataire.”

83. Le Groupe de travail a adopté ces articles sans changement.

Article 65, paragraphe 1

84. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“1) Le retard dans la communication de l'avis est

excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Quand la cause du retard cesse d'exister, l'avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.”

85. Le Groupe de travail a adopté cette disposition sans changement.

Article 65, paragraphe 2

86. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“2) L'obligation de donner avis cesse :

“a) Si [le tireur], un endosseur ou un avaliseur renonce expressément ou tacitement à cet avis; cette renonciation :

“i) Si elle est donnée sur le chèque par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;

“ii) Si elle est donnée sur le chèque par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

“iii) Si elle est donnée en dehors du chèque, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

“b) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné;

“[c) En ce qui concerne le tireur d'un chèque, si le tireur et le tiré sont la même personne.]”

87. Le Groupe de travail a décidé de maintenir les mots “le tireur” à l'alinéa *a*.

88. Une représentante a réservé sa position, estimant inacceptable que la renonciation à l'avis du refus de paiement puisse être donnée tacitement sur le chèque.

89. Le Groupe de travail a adopté l'alinéa *a*, compte tenu de la décision prise à propos des mots “le tireur”.

90. Le Groupe de travail a également décidé de maintenir l'alinéa *c*.

Articles 66 et 66 bis

91. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“Article 66

“Le fait de ne pas donner dûment avis du refus de paiement rend la personne qui est tenue en vertu de l'article 62 de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir, responsable du préjudice que ledit signataire peut subir directement de ce fait, sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant dû en vertu des articles 67 ou 68.

“Article 66 bis

“Le porteur peut exercer ses droits découlant du chèque contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu du chèque, ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel les signataires se sont obligés.”

92. Le Groupe de travail a adopté ces articles sans changement.

Article 67

93. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“1) Le porteur peut réclamer à tout signataire obligé le montant du chèque avec intérêt, si un intérêt a été stipulé;

“2) Quand le paiement a lieu après que le chèque a été refusé, le montant du chèque avec intérêt, si un intérêt a été stipulé, depuis la date du refus jusqu'à la date du paiement, ou, en l'absence d'un telle stipulation, avec l'intérêt au taux spécifié au paragraphe 4, calculé à partir de la date du refus, sur le montant spécifié au paragraphe 2;

“3) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur;

“4) Le taux annuel d'intérêt est de [2] pour cent supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays où le chèque est payable, ou, à défaut d'un tel taux, égal à un taux de [], calculé sur la base du nombre de jours écoulés conformément aux usages de cette place.”

94. On a rappelé que, lors de l'examen de l'article 7, le Groupe de travail n'avait pas tranché la question de savoir si le projet de convention devait autoriser la stipulation d'un intérêt sur le chèque, et qu'il avait décidé d'étudier cette question lors de l'examen de l'article 67. Divers avis ont été exprimés sur ce point. Selon certains, le projet de convention devait permettre cette pratique afin que l'on puisse, sans enfreindre la convention, continuer de la suivre, dans les pays où c'est l'usage. Du reste, le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux autorisait la stipulation d'un intérêt sur les lettres de change payables à vue.

95. Selon d'autres, le projet de convention ne devait pas autoriser la stipulation d'un intérêt, le chèque étant essentiellement un effet de paiement et non de crédit. En outre, les méthodes de traitement automatique des chèques, appliquées dans de nombreux pays, deviendraient difficiles si les banques devaient calculer le montant à payer compte tenu de l'intérêt stipulé. Si un créancier souhaitait être payé au moyen d'un effet stipulant un intérêt, il pouvait demander une lettre payable à vue tirée sur une banque.

96. Après examen, le Groupe de travail a décidé que le projet de convention ne comporterait pas de disposition autorisant la stipulation d'un intérêt.

97. Par conséquent, le Groupe de travail a décidé de supprimer, au paragraphe 1 de l'article 67, les termes “avec intérêt, si un intérêt a été stipulé”.

98. Comme suite à la décision ci-dessus relative à la stipulation d'un intérêt, le Groupe de travail a décidé de modifier en conséquence le paragraphe 2 de l'article 67. Il a en outre décidé de remplacer, à ce paragraphe, les termes “date du refus” par les termes “date de la présentation”, pour les raisons suivantes : aux termes du paragraphe 9 de l'article 5 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, l'échéance d'une lettre de change à vue est la date à laquelle l'effet est présenté pour paiement. D'après le paragraphe 1b, ii) de l'article 67, du même projet de convention, l'intérêt payable sur une lettre de change à vue qui est refusée est calculé à partir de la date de la présentation. Le chèque étant un effet payable à vue, une règle similaire devait lui être appliquée.

99. Par conséquent, le Groupe de travail a décidé de remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article 67 par le paragraphe suivant :

“2) Quand le paiement a lieu après que le chèque a été refusé, le porteur peut réclamer à tout signataire obligé le montant du chèque avec intérêt au taux spécifié au paragraphe 4, calculé depuis la date de la présentation jusqu'à la date du paiement, de même que les frais de protêt et ceux des avis donnés par le porteur.

100. On a fait remarquer qu'aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 67 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, l'intérêt dû sur un effet non payable à vue courrait à compter de l'échéance. Cependant, pour les signataires ayant une obligation principale (accepteur et souscripteur), cette règle aurait des conséquences regrettables, par exemple dans le cas où la lettre ou le billet acceptés sont présentés au paiement après l'échéance. Il a donc été proposé de modifier l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 67 de ladite Convention, de façon que l'intérêt soit calculé à compter de la date de la présentation.

101. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger une note sur les problèmes soulevés par la proposition ci-dessus, en suggérant des variantes le cas échéant.

102. Le Groupe de travail n'a pas retenu une proposition qui tendait à énoncer dans le projet de convention sur les chèques internationaux la possibilité de stipuler sur le chèque l'intérêt payable après refus de paiement.

103. Le Groupe de travail a décidé de conserver le paragraphe 4 de l'article 67 et de le réexaminer au besoin ultérieurement. On a avancé que le texte actuel ne permettrait peut-être pas de déterminer dans tous les cas le taux d'intérêt applicable.

Article 68

104. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"1) Le signataire qui a payé le chèque conformément à l'article 67 peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

"a) L'intégralité de la somme qu'il a été tenu de payer conformément à l'article 67 et qu'il a effectivement payée;

"b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 4 de l'article 67, à partir de la date où il a effectué le paiement;

"c) Les frais des avis qu'il a donnés.

"2) . . ."

105. Le Groupe de travail a adopté cet article, mais en ajoutant un paragraphe 2, calqué sur le paragraphe 2 de l'article 68 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, qui serait formulé comme suit :

"2) Nonobstant le paragraphe 4 de l'article 25, si un signataire paie le chèque conformément à l'article 67 et si le chèque lui est remis, ce transfert ne confère pas au signataire les droits qu'un porteur protégé précédent a pu avoir sur le chèque."

Article 70, paragraphes 1 et 3

106. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était suivant :

"1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu du chèque quand il paie au porteur ou à un signataire subséquent le montant dû conformément aux articles 67 et 68.

"3) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il sait, au moment où il paie, qu'un tiers a fait valoir un droit sur le chèque ou que le porteur a volé le chèque ou a falsifié la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la falsification."

107. Le Groupe de travail, après avoir décidé d'adapter le texte de ces paragraphes à celui des paragraphes 1 et 3 de l'article 70 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, qui avaient été approuvés lors de la neuvième session, a adopté le texte suivant :

"1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu du chèque quand il paie au porteur ou à un signataire subséquent qui a payé le chèque le montant dû conformément aux articles 67 et 68.

"3) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé et s'il sait, au moment où il paie, qu'un tiers a fait valoir

un droit valable sur le chèque ou que le porteur a volé le chèque ou a falsifié la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la falsification."

Article 70, paragraphe 4

108. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"4) a) Celui qui reçoit le paiement d'un chèque conformément au paragraphe 1 du présent article doit, sauf convention contraire, remettre à la personne qui effectue le paiement le chèque, tout protêt et un compte acquitté.

"b) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas le chèque. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement.

"c) Si le paiement est effectué et si le payeur n'obtient pas le chèque, le payeur est libéré des ses obligations mais cela ne constitue pas une exception opposable à un porteur protégé."

109. On a noté que l'alinéa *a* prévoyait l'obligation de remettre le chèque au moment du paiement par un signataire. On a suggéré que cette disposition s'applique également à la personne recevant paiement du tiré. Le Groupe de travail, après avoir accepté cette proposition, a décidé que l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 70 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux serait modifié en conséquence. Cependant, on a noté que l'obligation qu'a celui qui reçoit le paiement de remettre un compte acquitté à la personne qui l'effectue ne pouvait être imposée qu'en cas de paiement par un signataire consécutivement à une action en recours. Le Groupe de travail, approuvant cette observation, a prié le Secrétariat de rédiger des dispositions distinctes pour le paiement par le tiré et pour le paiement par un signataire.

110. Le Groupe de travail a adopté sans changement l'alinéa *b* du paragraphe 4.

111. Quant à l'alinéa *c*, le Groupe de travail a réaffirmé que, si le paiement avait été effectué et si la personne ayant reçu le paiement avait conservé le chèque, puis l'avait transféré à un porteur protégé, ce dernier était habilité à obtenir paiement sans que le paiement préalable puisse lui être opposé. Cependant, on a fait remarquer que cela découlait déjà de l'article 25, relatif aux droits du porteur protégé, et que l'alinéa *c* était donc superflu. Le Groupe de travail a approuvé cette observation et noté que, si la personne à laquelle le chèque avait été transféré n'était pas un porteur protégé, le paiement préalable pouvait lui être opposé (article 24). Le Groupe de travail a néanmoins prié le Secrétariat de réexaminer les articles 24

et 25, afin de déterminer si le libellé de ces articles permettait d'en tirer ces conclusions sans risque d'erreur.

Nouvel article 70 bis

112. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“Si le tiré paie le chèque au porteur sans savoir qu'un endossement a été falsifié ou a été effectué par une personne agissant en qualité de représentant sans en avoir l'autorité [ou qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur le chèque], il n'est pas, ce faisant, obligé du seul fait de l'endossement falsifié ou effectué sans autorité [ou de l'exercice dudit droit].”

113. En examinant cet article, le Groupe de travail s'est demandé quel régime serait appliqué en vertu du projet de convention au paiement d'un chèque sur lequel un endossement a été falsifié. Aux termes de l'article 22 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail, la personne qui a subi un préjudice du fait de la contrefaçon d'un endossement sur une lettre de change est en droit d'en réclamer réparation au contrefacteur ainsi qu'à la personne qui a reçu la lettre de change du contrefacteur. Ainsi, si la lettre a été volée au bénéficiaire et que le voleur, après avoir falsifié l'endossement du bénéficiaire, transmet la lettre à A, qui reçoit le paiement du tiré, le bénéficiaire sera en droit de réclamer réparation du préjudice subi au voleur et à A, même si A est un porteur protégé. En revanche, si le voleur, au lieu de transmettre l'effet à A, reçoit lui-même le paiement du tiré, la question se pose de savoir si le bénéficiaire peut engager une action non seulement contre le voleur mais aussi contre le tiré. En d'autres termes, le tiré peut-il être considéré comme ayant reçu directement l'effet de l'auteur de la contrefaçon ?

114. Le Groupe de travail a conclu que le libellé actuel de l'article 22 n'indiquait pas de façon assez claire si ses dispositions s'appliquaient ou non à la personne qui reçoit directement le chèque de l'auteur de la contrefaçon en le payant. Diverses thèses ont été avancées à cet égard.

115. Selon la première thèse, le tiré qui paie directement à l'auteur de la contrefaçon un effet dont un endossement a été falsifié serait obligé envers le bénéficiaire, le tiré qui reçoit le titre du contrefacteur devant se trouver dans la même situation qu'un endosseur qui reçoit le titre du contrefacteur. Les effets juridiques de cette solution seraient différents si le projet de convention distinguait entre le cas où le tiré qui paie le chèque sait qu'il y a eu falsification et le cas où il l'ignore. Le nouvel article 70 bis proposé par le Secrétariat doit son existence à cette distinction, dans la mesure où il dispose que, si le tiré paie un chèque sans savoir qu'un endossement a été falsifié, il n'est pas obligé du seul fait de l'endossement falsifié. On a dit qu'il faudrait à cet égard envisager la possibilité d'adopter des règles différentes selon que l'effet est une

lettre de change, un billet à ordre ou un chèque. Dans le cas de la lettre de change ou du billet à ordre, le tiré, l'accepteur ou le souscripteur ont la possibilité de vérifier l'identité de la personne à qui ils payent l'effet.

116. Selon une autre thèse, le tiré ne serait pas obligé, car le précepte selon lequel l'endossataire doit connaître l'endosseur — sur lequel est fondé le droit d'exiger réparation aux termes de l'article 22 — ne doit pas s'appliquer au tiré. Comme dans la première thèse, des règles différentes s'appliqueraient si le projet de convention distinguait entre le cas où le tiré a connaissance de la falsification et le cas où il n'en a pas connaissance. Si le tiré paie le chèque en sachant qu'un endossement a été falsifié, il est responsable du préjudice, puisqu'il a payé en connaissance de cause une personne qui n'avait pas de droit sur l'effet, à savoir l'auteur de la contrefaçon. En d'autres termes, le tiré ne peut pas débiter le compte du tireur, et celui-ci n'est pas libéré de ses obligations. En revanche, si le tiré paie le chèque sans avoir connaissance de la falsification, il n'est pas responsable du préjudice, et cette responsabilité revient au bénéficiaire qui a perdu le titre. Le tireur est donc libéré de ses obligations. On a déclaré que, si cette règle était adoptée pour les lettres de change et les billets à ordre, elle devrait l'être aussi pour les chèques.

117. Selon une troisième thèse, le paiement effectué par le tiré à l'auteur de la contrefaçon n'obligerait le tiré à verser des dommages et intérêts au bénéficiaire dont la signature a été falsifiée que si le tiré a fait ce paiement en sachant que la signature de bénéficiaire était falsifiée. Selon cette thèse, comme selon la précédente, c'est la personne qui a perdu l'effet qui est responsable du préjudice, si le tiré a payé sans avoir connaissance de la falsification; si le tiré avait connaissance de la falsification, c'est lui qui est responsable du préjudice. Toutefois, contrairement à ce qui est proposé dans la thèse précédente, le fait que le tiré ait eu ou non connaissance de la falsification lorsqu'il a payé le chèque est sans importance pour ce qui est de libérer le tireur de ses obligations.

118. Le Groupe de travail a estimé que les différentes questions soulevées au cours de ses délibérations devaient être examinées plus à fond. Il a donc prié le Secrétariat de rédiger plusieurs variantes en tenant compte des thèses exposées, et en tenant compte également de la question des effets au porteur volés et payés. Il a demandé en outre au Secrétariat de rédiger une note pour expliquer les variantes.

Article 71, paragraphe 1

119. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“1) Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel.”

120. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans changement.

Article 71, paragraphe 2

121. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“2) Si le porteur n'accepte pas un paiement partiel, il y a refus de paiement.”

122. On a fait remarquer que si ce texte exprimait effectivement la règle envisagée, la forme en était maladroite. Le Groupe de travail a donc prié le Secrétariat de revoir le libellé de cette disposition de façon à énoncer plus clairement l'idée qu'il y a refus de paiement du chèque si un paiement partiel est offert au porteur et que celui-ci ne l'accepte pas.

Article 71, paragraphe 3

123. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“3) Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, il y a refus de paiement pour le surplus.”

124. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans changement.

Article 71, paragraphe 4

125. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“4) Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire du chèque autre que le tiré,

“a) La personne qui effectue le paiement est libérée de ses obligations à concurrence du montant payé; et

“b) Le porteur doit donner à ladite personne une copie certifiée conforme du chèque et de tout protêt authentique, afin qu'un recours puisse être exercé ultérieurement.”

126. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe, mais en supprimant les termes “autre que le tiré”.

Article 71, paragraphe 5

127. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“5) Le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur le chèque et que quittance lui en soit donnée.”

128. L'exemple suivant a été donné : le tireur émet un chèque payable à l'ordre du bénéficiaire, celui-ci l'endosse au profit de A, et A au profit de B; B présente le chèque au tiré pour paiement. Le tiré refusant de payer, B exige le paiement du tireur, et ce dernier effectue un paiement partiel sans demander qu'il en soit fait mention sur le chèque. Par la suite, B exige le paiement du bénéficiaire, qui verse le montant total. Le Groupe de travail s'est demandé s'il ne faudrait pas stipuler que tout paiement par-

tiel doit être mentionné sur le chèque, afin d'empêcher, dans l'exemple cité, B de recevoir en paiement le montant total du chèque.

129. On a fait remarquer à ce propos que, normalement, un signataire effectuant un paiement partiel exige qu'il en soit fait mention sur le chèque, afin de se protéger contre un porteur protégé ultérieur. En outre, si la mention du paiement partiel sur le chèque était obligatoire, il faudrait prévoir une sanction en cas de non-respect de cette obligation. Après examen, le Groupe de travail a décidé de ne pas modifier le libellé du paragraphe 5.

Article 71, paragraphe 6

130. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“6) Lorsqu'un signataire paie le solde, la personne recevant le paiement qui est en possession du chèque doit lui remettre le chèque acquitté et tout protêt authentique.”

131. On a proposé que cette règle s'applique également au cas où c'est le tiré qui paie le solde. Le Groupe de travail, après avoir accepté cette proposition, a prié le Secrétariat de modifier en conséquence le paragraphe 6 de l'article 71 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

Article 72

132. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où le chèque a été dûment présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53.

“2) Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où le chèque a été dûment présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53, il y a refus de paiement.”

133. Le Groupe a adopté cet article sans changement.

Article 74

134. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“1) Le chèque doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.

“2) Le tireur peut indiquer sur le chèque que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle le chèque est libellé, auquel cas :

“a) Le chèque doit être payé dans la monnaie spécifiée;

“b) La somme à payer doit être calculée d’après le taux de change indiqué sur le chèque. A défaut d’une telle indication, la somme à payer doit être calculée d’après le taux de change pour les effets à vue à la date de la présentation :

“i) En vigueur au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l’alinéa g de l’article 53, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale); ou

“ii) Fixé conformément aux usages du lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l’alinéa g de l’article 53, si la monnaie spécifiée n’est pas celle dudit lieu;

“c) S’il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée :

“i) Si le taux de change est indiqué sur le chèque, d’après le taux indiqué;

“ii) Si aucun taux de change n’est indiqué sur le chèque, au choix du porteur, d’après le taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif.

“3) Aucune disposition du présent article n’interdit à un tribunal d’accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d’un refus de paiement.

“4) Le taux de change en vigueur à une date déterminée est le taux de change en vigueur, au choix du porteur, au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l’alinéa g de l’article 53 ou au lieu du paiement effectif.”

135. Le Groupe de travail a constaté que l’article 74 ne précisait pas à quel taux de change devait être payé un chèque qui, ayant été tiré dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement, devait néanmoins être payé en monnaie locale à cause de la réglementation des changes en vigueur audit lieu de paiement. Il a été suggéré, pour régler cette question, d’ajouter à l’article 74 bis des dispositions reprenant les dispositions des alinéas b et c du paragraphe 2 de l’article 74. Le Groupe de travail a décidé de réexaminer la question compte tenu des projets de textes que rédigerait le Secrétariat. Il a noté en outre que cette question ne se posait pas seulement à propos des chèques, mais aussi à propos des lettres de change et des billets à ordre.

136. A l’alinéa b du paragraphe 2, une représentante a proposé de remplacer les mots “pour les effets à vue” par le mot “courant” ou “usuel”. Un représentant a proposé d’incorporer les dispositions du paragraphe 4 dans l’alinéa c du paragraphe 2; l’énoncé de cet alinéa devrait aussi refléter les dispositions de l’alinéa b précédent. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de tenir compte de cette proposition pour mettre au point le nouveau libellé de l’article 74.

137. Le Groupe de travail a adopté l’article 74 sous réserve des considérations ci-dessus.

Article 74 bis

138. Le texte soumis à l’examen du Groupe de travail était le suivant :

“Aucune disposition de la présente Convention n’empêche un Etat contractant d’appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire, y compris les règles qu’il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie.”

139. Le Groupe de travail a adopté cet article sans changement. Toutefois, on a fait observer qu’il faudrait peut-être tenir compte également d’autres dispositions légales contraignantes, sans rapport avec le contrôle des changes.

Nouvel article 74 ter

140. Le texte soumis à l’examen du Groupe de travail était le suivant :

“Si le tireur révoque l’ordre donné au tiré de payer un chèque tiré sur lui,

“[Le tiré est tenu de ne pas payer.]

“[Le tiré peut, jusqu’à l’expiration du délai de présentation du chèque, soit payer, soit ne pas payer. Après l’expiration de ce délai, le tiré est tenu de ne pas payer.]”

141. Le Groupe de travail s’est demandé si le projet de convention devait contenir une règle relative à la révocation. Il a noté que tous les systèmes juridiques prévoyaient une telle règle, même si les effets juridiques de la révocation n’étaient pas toujours les mêmes. Il paraissait donc justifié d’inclure dans le projet de convention une règle uniforme concernant la révocation du paiement.

142. Le Groupe de travail a indiqué sa préférence pour la règle selon laquelle si le tireur a révoqué l’ordre donné au tiré de payer un chèque tiré sur lui, le tiré est tenu de ne pas payer. La variante proposée par le Secrétariat — aux termes de laquelle le tiré pourrait en cas de révocation soit payer, soit ne pas payer — avait l’inconvénient de ne pas apporter l’uniformité requise. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de préciser dans le commentaire qu’une fois notifiée au tiré la révocation reste valable tant qu’elle n’est pas elle-même révoquée par le tireur.

Nouvel article 74 quater

143. Le texte soumis à l’examen du Groupe de travail était le suivant :

“[Le tiré qui reçoit notification du décès du tireur est tenu de ne pas payer.]

“[Le décès du tireur n’affecte pas l’ordre de payer contenu dans le chèque tiré par lui.]”

144. Le Groupe de travail s’est demandé si le projet de convention devait contenir une règle concernant l’obligation du tiré de ne pas payer le chèque s’il a reçu notification du décès du tireur. Il a noté que la même question se posait dans les cas où le tireur devient insolvable ou perd sa capacité juridique, ou dans les cas où la société qui a tiré le chèque est en liquidation. Après examen, le Groupe de travail a estimé que ces questions devaient relever des législations nationales, et que le projet de convention proposé n’avait donc pas à contenir de disposition expresse à ce sujet. Toutefois, l’observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé s’est offert à rédiger sur les conflits de loi liés à cette question une brève étude propre à éclairer la décision du Groupe de travail concernant la nécessité d’inclure une disposition sur le droit applicable dans le projet de convention.

Article 78

145. Le texte soumis à l’examen du Groupe de travail était le suivant :

“1) Lorsqu’un signataire est libéré de la totalité ou d’une partie de ses obligations en vertu du chèque, tout signataire qui a recours contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.

“2) Lorsque le tiré règle au porteur la totalité ou une partie du montant d’un chèque, tous les signataires dudit chèque sont libérés de leurs obligations dans la même mesure.”

146. Le Groupe de travail a adopté cet article sans changement.

Article 79

147. Le texte soumis à l’examen du Groupe de travail était le suivant :

“1) Le droit d’action découlant d’un chèque ne peut plus être exercé après l’expiration d’un délai de [quatre] ans

“*a*) Contre le tireur ou son avaliseur, à compter de la date de la présentation :

“*b*) Contre [le tireur ou] un endosseur ou [leur] son avaliseur, à compter de la date du protêt en cas de refus ou, en cas de dispense de protêt, de la date du refus.

“2) *a*) Si un signataire a payé le chèque conformément à l’article 67 ou 68 dans l’année qui précède l’expiration du délai visé au paragraphe 1 du présent article, ledit signataire peut exercer son droit d’action contre un signataire obligé envers lui dans un délai

[d’un an] à compter de la date à laquelle il a payé le chèque.

“*b*) (à examiner ultérieurement).”

148. On a fait observer que ce texte était calqué sur l’article 79 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. En examinant ce dernier article, le Groupe de travail a noté qu’il n’y était pas prévu de délai de prescription pour le droit d’action découlant d’un billet à ordre payable à vue. Le Groupe de travail a estimé que les obligations du souscripteur d’un billet à ordre existaient à compter de la date du billet. Dans ces conditions, le droit d’action découlant d’un billet à ordre payable à vue serait prescrit à l’expiration d’un délai de quatre ans à compter de cette date. Dans le cas d’une lettre de change payable à vue et acceptée, la période durant laquelle un droit d’action peut être exercé contre l’accepteur devrait courir à compter de la date de l’acceptation. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de modifier en conséquence l’article 79 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

149. Quant à la période durant laquelle un droit d’action découlant d’un chèque peut être exercé, le Groupe de travail a jugé préférable de maintenir le délai de quatre ans, par souci d’uniformité. Le Groupe de travail a examiné deux propositions relatives à la période pendant laquelle un droit d’action peut être exercé contre le tireur. Selon la première, le droit d’action ne pourrait plus être exercé après l’expiration d’un délai de quatre ans à compter de la date de présentation, ou après l’expiration d’un délai de quatre ans et 120 jours à compter de la date du chèque, si le second terme est plus proche que le premier. Ainsi, le délai de prescription serait, en fait, de quatre ans après la date de présentation si celle-ci est faite dans le délai de 120 jours fixé pour la présentation des chèques, ou quatre ans et 120 jours à compter de la date du chèque si la présentation n’est pas faite dans ce délai de 120 jours. Selon la seconde proposition, l’article 79 fixerait un délai de prescription de quatre ans à compter de la date du chèque. Le Groupe de travail a estimé que, si la première proposition était conforme aux principes applicables aux obligations des parties, la seconde avait le mérite d’être plus simple à mettre en pratique. Après examen, il a décidé d’adopter un délai de prescription de quatre ans à compter de la date du chèque.

150. Le Groupe de travail a adopté la disposition de l’alinéa *b* du paragraphe 1 en vertu de laquelle le droit d’action contre un endosseur ne peut plus être exercé après expiration d’un délai de quatre ans à compter de la date du protêt pour refus ou, en cas de dispense de protêt, de la date du refus.

151. Le Groupe de travail a adopté la disposition contenue dans le paragraphe 2, *a*, qui devient le paragraphe 2, en maintenant les mots “d’un an” placés entre crochets.

Article 80

152. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“(1) En cas de perte par suite de destruction, de vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu le chèque a, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le même droit au paiement que si elle en avait possession, et le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement du chèque n'en a pas la possession.

“(2) a) La personne qui demande le paiement d'un chèque perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement :

“(i) Les éléments du chèque perdu correspondant aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 1; à cette fin, la personne qui demande le paiement du chèque perdu peut présenter au signataire une copie dudit chèque;

“(ii) Les faits attestant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu possession du chèque;

“(iii) Les circonstances qui empêchent la production du chèque.

“(b) Le signataire auquel le paiement d'un chèque perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur du chèque perdu.

“(c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et, dans l'affirmative, en définir la nature et les modalités.

“(d) S'il ne peut être donné de sûreté, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant du chèque perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaudra paiement à la personne qui l'a demandé.

“(Nouveau paragraphe 3. La personne qui demande le paiement d'un chèque perdu conformément aux dispositions du présent article n'a pas à donner de sécurité au tireur ou à l'endosseur qui a porté sur le chèque ou dans l'endossement une mention telle que 'non négociable', 'non transmissible', 'non à ordre', 'payer à X seulement' ou toute autre expression équivalente.”

153. Le Groupe de travail a adopté les paragraphes 1 et 2 de cet article sans changement, mais n'a pas conservé

le nouveau paragraphe 3, considérant qu'aux termes de l'alinéa c du paragraphe 2, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise dans les cas que prévoyait ce texte et dans les autres cas analogues.

Article 81

154. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“(1) Le signataire qui a payé un chèque perdu et à qui le chèque est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé le chèque.

“(2) Cette notification doit être adressée le jour où le chèque est présenté au paiement ou dans les deux jours ouvrables qui suivent, et indiquer le nom de la personne ayant présenté le chèque ainsi que la date et le lieu de la présentation.

“(3) Le défaut de notification rend le signataire qui a payé le chèque perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé le chèque peut subir de ce fait, sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant du chèque et des intérêts ou frais qui peuvent être demandés en vertu des articles 67 ou 68.

“(4) Un retard dans la notification est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé le chèque perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard disparaît, la notification doit être faite avec une diligence raisonnable.

“(5) Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste plus de 30 jours après la date à laquelle la notification aurait dû être faite au plus tard.”

155. Le Groupe de travail a adopté cet article sans changement.

Article 82

156. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“(1) Le signataire qui a payé un chèque perdu conformément aux dispositions de l'article 80 et qui est par la suite mis en demeure de payer le chèque et qui le paie effectivement, ou qui perd son droit à recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui, la perte de ce droit étant due à la perte du chèque, a droit :

“(a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou

“(b) Si le montant du chèque a été consigné auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente, de réclamer le montant consigné.

“(2) La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de

l'article 80 peut réclamer ladite sûreté si le signataire au profit duquel elle a été fournie ne court plus le risque de subir de préjudice en raison de la perte du chèque."

157. Le Groupe de travail a adopté cet article, en remplaçant au paragraphe 1, pour plus de clarté, les mots "qui perd" par les mots "qui perd alors".

Article 83

158. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"Le chèque perdu est régulièrement protesté si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin un écrit satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 80."

159. Le Groupe de travail a adopté cet article sans changement. La question s'est posée de savoir si le paragraphe 2, f de l'article 61, aux termes duquel l'obligation de dresser protêt faute de paiement cesse si la personne qui demande le paiement en vertu de l'article 80 ne peut faire dresser protêt en raison de l'impossibilité de satisfaire aux exigences de l'article 83, était justifié, compte tenu du fait que cette personne doit, aux termes du paragraphe 2, a de l'article 80, satisfaire à ces mêmes exigences pour pouvoir exciper des dispositions concernant les effets perdus. Le Groupe de travail, estimant que le paragraphe 2, f de l'article 61 contredisait le paragraphe 2, a de l'article 80, a décidé de le supprimer dans les deux projets de convention, celui sur les chèques internationaux, comme celui sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

Article 84

160. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"La personne qui reçoit le paiement d'un chèque perdu conformément aux dispositions de l'article 80 doit remettre au signataire qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 80, dûment acquitté par elle, et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté."

161. Le Groupe de travail a adopté cet article sans changement.

Article 85

162. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"a) Le signataire ayant payé un chèque perdu conformément aux dispositions de l'article 80 a les mêmes droits que s'il avait été en possession du chèque;

"b) Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 84."

163. Le Groupe de travail a adopté cet article sans changement.

Projets d'articles A à F (chèques barrés)

164. Le Groupe de travail, après avoir décidé que le projet de convention sur les chèques internationaux contiendrait des dispositions sur les chèques barrés, a examiné les projets d'articles (A à F) rédigés à ce sujet par le Secrétariat.

Article A, alinéa a

165. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"a) Un chèque barré est un chèque qui porte au recto deux barres parallèles [transversales]."

166. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa et a décidé de retenir le mot "transversales", qui était placé entre crochets, étant entendu que ce terme désigne des barres tracées de bas en haut et non pas des barres horizontales.

Article A, alinéa b

167. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"b) Le barrement est général si aucune désignation n'est portée entre les deux barres, ou s'il n'y est porté que la mention 'banquier' ou un terme équivalent [ou les mots 'et compagnie' ou toute abréviation au même effet]; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres."

168. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa et a décidé de conserver les termes "ou les mots 'et compagnie' ou toute abréviation au même effet", qui étaient placés entre crochets. On a noté que ce type de barrement général était pratiqué au Royaume-Uni et dans d'autres pays du Commonwealth.

Article A, alinéa c

169. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"c) Un chèque peut être fait à barrement général ou à barrement spécial par le tireur ou par le porteur."

170. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa sans changement. La question s'est posée de savoir si l'avaliseur du tireur ou de l'endosseur devait être habilité à barrer le chèque. Après examen, le Groupe de travail a répondu par la négative.

Article A, alinéas d, e et f

171. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

"d) Le porteur peut transformer un barrement général en barrement spécial;

“e) Un barrement spécial ne peut pas être transformé en barrement général;

“f) Le banquier désigné sur un chèque à barrement spécial peut à son tour y porter un barrement spécial pour encaissement par un autre banquier.”

172. Le Groupe de travail a adopté ces alinéas sans changement.

173. Le Groupe de travail n'a pas retenu une proposition qui tendait à ajouter à l'article A un alinéa permettant au banquier recevant pour encaissement un chèque non barré ou un chèque à barrement général d'y porter un barrement spécial à son nom. On a noté que souvent, dans de tels cas, le chèque a déjà été endossé; que le banquier en est donc le porteur; et que, lorsqu'une banque de recouvrement qui n'est pas le porteur du chèque y porte un barrement à son nom, elle le fait en tant qu'agent du porteur.

Article B

174. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“Si un barrement, ou le nom du banquier désigné dans le barrement, sont biffés sur le recto du chèque,

“[ce biffage est réputé non avenu]

“[les règles relatives aux altérations matérielles s'appliquent].”

175. Le Groupe de travail a noté que ce texte proposait deux solutions au problème des effets juridiques que peut avoir le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné dans le barrement. Selon l'article 37 de la Loi uniforme de Genève sur les chèques, ce biffage est réputé non avenu. On a estimé que cette solution risquait de poser des problèmes pratiques car il n'était pas toujours possible au banquier payant le chèque de déchiffrer sur le recto le nom du banquier pour lequel le barrement avait été fait à l'origine. Aux termes de la loi britannique de 1882 sur les lettres de change (article 78), le barrement d'un chèque est considéré comme un élément matériel de ce chèque, et son biffage comme une altération matérielle.

176. Le Groupe de travail, tout en reconnaissant la logique de ladite loi sur ce point, a considéré qu'il serait difficile, sinon impossible, d'appliquer l'article 29 régissant les altérations matérielles. Après examen, le Groupe a décidé de se conformer à la loi de Genève en retenant les mots “ce biffage est réputé non avenu” qui étaient placés entre crochets, et de ne pas retenir la seconde option, relative aux altérations matérielles.

Article C, paragraphe 1

177. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“1) a) Un chèque à barrement général n'est payable qu'à un banquier ou à un client du tiré;

“b) Un chèque à barrement spécial n'est payable qu'au banquier désigné dans le barrement ou, si ce banquier est le tiré, à son client;

“c) Un banquier ne peut accepter un chèque barré que de son client ou d'un autre banquier.”

178. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans changement.

Article C, paragraphe 2

179. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“2) Le tiré qui paie un chèque barré en contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, ou le banquier qui accepte un chèque barré dans les mêmes conditions, sont responsables de tout préjudice qu'un tiers peut subir en raison de cette contravention, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant dû en vertu des articles 67 ou 68.”

180. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe en remplaçant les mots “dû en vertu des articles 67 ou 68” par les mots “du chèque”.

Article D

181. Le Groupe de travail a décidé d'examiner cet article après qu'il aurait réexaminé l'article 70 bis.

Article E

182. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“[Si le barrement d'un chèque contient les mots ‘non négociable’, l'acquéreur devient un porteur, mais il ne peut devenir de ce chef un porteur protégé.]”

183. Le Groupe de travail a décidé de conserver cet article. On a noté que, dans les pays de *common law*, le barrement portait souvent les mots “non négociable”.

184. La question s'est posée de savoir quels seraient les effets juridiques des actions suivantes :

1. Mentionner sur un chèque non barré que celui-ci n'est pas négociable;

2. Mentionner sur un chèque barré que celui-ci n'est pas négociable, sans que le barrement contienne ces mots;

3. Effectuer sur le chèque un barrement portant les mentions “non négociable”, “payer à X seulement”, ou toute expression équivalente.

185. Dans le premier cas, aux termes de l'article 16, la personne à qui le chèque est transmis ne deviendrait porteur qu'aux fins d'encaissement. Il en irait de même dans le deuxième cas. Quant au troisième cas, le Groupe

de travail a estimé qu'il n'avait pas à être prévu dans le projet de convention; ainsi l'article E ne s'appliquerait pas à un tel barrement et, conformément à l'article 16, la personne à qui le chèque est transmis ne deviendrait porteur qu'aux fins d'encaissement.

Article F, paragraphe 1

186. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“[1) a) Le tireur ou le porteur d'un chèque peuvent défendre qu'on le paie en espèces, en portant au recto la mention [transversale] ‘à porter en compte’ ou une mention équivalente.

“b) Dans ce cas, le tiré ne peut payer le chèque que par passation d'écriture.]”

187. Le Groupe de travail a décidé de conserver ce paragraphe, considérant qu'il est d'usage dans plusieurs pays de rendre un chèque payable uniquement par passation d'écriture, au moyen de la mention “à porter en compte”. Le Groupe a également décidé de conserver, à l'alinéa a, le mot “transversale”, qui était placé entre crochets.

Article F, paragraphe 2

188. Le texte soumis à l'examen du Groupe de travail était le suivant :

“[2) Le tiré qui paie un tel chèque autrement que par passation d'écriture est responsable de tout préjudice qu'un tiers peut subir de ce fait, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant dû en vertu des articles 67 ou 68.]”

189. Le Groupe de travail a décidé de conserver ce paragraphe, en remplaçant les mots “dû en vertu des articles 67 ou 68” par les mots “du chèque”.

190. Le Groupe de travail, après avoir accepté une proposition tendant à ajouter à l'article F un paragraphe consacré aux effets juridiques du biffage des mots “à porter en compte”, a adopté le texte suivant :

“3) Le biffage au recto d'un chèque de la mention ‘à porter en compte’ est réputé non avenu.”

Questions juridiques extrinsèques

191. A sa neuvième session, le Groupe de travail avait prié le Secrétariat de lui soumettre une étude sur les questions juridiques que pose le chèque, mais qui ne portent pas sur ses éléments constitutifs. Les questions ci-après ont été soumises par le Secrétariat au Groupe de travail, qui les a examinées à sa dixième session.

A. Relations entre le tireur et la banque sur laquelle le chèque est tiré

192. On a noté que ces relations, de caractère essentiellement contractuel, dépendaient, pour tout ou partie,

de la pratique et des usages bancaires, de certaines conditions générales ou des conventions privées entre les banques et leurs clients. Bien que la nature juridique des relations entre les banques et leurs clients ait dans la plupart des pays d'importantes conséquences juridiques (par exemple, sur la propriété des fonds déposés auprès des banques), le Groupe de travail a donc décidé que le projet de convention ne traiterait pas de cette question.

B. Obligation de la banque d'honorer les chèques

193. L'élément essentiel du contrat entre la banque et son client est l'obligation qu'a la banque d'honorer les chèques tirés sur elle par le client (tireur). La banque, qu'elle paie le chèque sur les fonds déposés à cette fin ou en dépassant le crédit de son client, est habilitée à débiter le compte de celui-ci. Le Groupe de travail a noté que, dans certains pays, la législation sur les effets de commerce rend le tiré responsable envers le tireur en cas de préjudice subi par ce dernier lorsque la banque n'a pas exécuté ses ordres ou a porté atteinte à sa réputation commerciale en refusant à tort d'honorer le chèque. Après examen, le Groupe de travail a estimé que le projet de convention n'avait pas à régler cette question.

C. Disponibilité des fonds

194. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si les fonds destinés au paiement devraient être disponibles au moment où le chèque est émis ou au moment où la banque décide d'honorer ou de ne pas honorer le chèque. On a noté qu'aux termes de l'article 5 de l'annexe II de la Convention de Genève créant une loi uniforme sur les chèques, les Hautes Parties contractantes ont la faculté de déterminer le moment où le tireur doit avoir des fonds disponibles chez le tiré, mais que la loi uniforme elle-même est silencieuse sur ce point : l'article 3 stipule simplement que le chèque est tiré sur un banquier ayant des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque. Le Groupe de travail a estimé que le projet de convention n'avait pas à traiter de cette question.

D. Obligation d'approvisionnement du tireur

195. On a noté que la provision résultait des fonds que le tiré tient à la disposition du tireur, ou du crédit consenti au tireur par le tiré. On a également noté que de nombreuses législations prévoyaient des sanctions civiles ou pénales en cas de chèque émis sans provision suffisante. Le Groupe de travail a estimé que la question de savoir si des sanctions devaient être imposées en ce cas — et, le cas échéant, quelles sanctions — relevait du domaine des législations nationales.

196. A ce propos, on a fait remarquer qu'aux termes de la Loi uniforme de Genève sur les chèques, article 3, l'absence d'une provision ne porte pas atteinte à la validité

té du titre comme chèque. On a donc posé la question de savoir si, au cas où le projet de convention ne contiendrait pas de disposition de ce genre et où un Etat ayant ratifié la future convention ne reconnaîtrait pas la validité des chèques émis sans provision suffisante, un chèque international émis dans les mêmes conditions connaîtrait le même sort dans ce pays. Le Groupe de travail a estimé que le projet de convention devrait contenir une disposition stipulant explicitement que le défaut de provision ne porte pas atteinte à la validité du titre comme chèque.

E. *Obligation de la banque de recouvrement de dresser protêt et d'émettre un avis de refus*

197. On a noté que l'article 4-202 du Code de commerce uniforme des Etats-Unis d'Amérique énonçait les principales responsabilités des banques de recouvrement, et notamment leur obligation de faire preuve d'une diligence raisonnable lorsqu'elles émettent un avis de refus et dressent ou font dresser un protêt. On a fait remarquer qu'étant donné la brièveté des délais dans lesquels le protêt doit être dressé aux termes du projet de convention, et vu les conséquences d'un défaut de protêt sans excuse, les obligations des banques de recouvrement à cet égard revêtaient une certaine importance. Cependant, le Groupe de travail a estimé que la confection du protêt et l'émission de l'avis de refus étaient régies par les usages des banques de recouvrement, tels qu'ils ressortent des règles de la Chambre de commerce internationale sur l'encaissement, des effets de commerce. Le Groupe de travail a donc jugé inutile d'énoncer des règles précises en la matière.

F. *Paiement final d'un effet par le tiré*

198. On a noté que l'article 4-213 du Code de commerce uniforme comportait des règles définissant le paiement final. Dans le Code de commerce uniforme, le paiement final était un élément important, car il aidait à déterminer des questions telles que la validité des avis, ordres de suspension de paiement ou des compensations, ainsi que le moment où le règlement provisoire d'un effet devient définitif. Le Groupe de travail a décidé que le projet de convention ne traiterai pas de ces questions.

G. *Obligation du client de constater et de signaler les signatures non autorisées ou contrefaites et les altérations matérielles*

199. Le Groupe de travail a examiné la question de la négligence de la part du tireur ou d'une personne à laquelle le chèque est volé. On a noté que le Code de commerce uniforme comportait à l'article 3-406 une disposition relative à la négligence en cas d'altération matérielle ou de signature non autorisée. Le Groupe de travail a estimé que les principes généraux du droit devaient régir cette question, qui resterait donc du domaine de la législation ou de la jurisprudence des pays.

Chèques post-datés

200. On a noté qu'aux termes de l'article premier du projet de convention, le chèque est un effet payable à vue, et qu'il y est formellement stipulé que le chèque doit être daté. On s'est demandé quels seraient les effets juridiques d'un chèque post-daté et, en particulier, si le refus du tiré de payer ce chèque avant la date indiquée devait être considéré comme un refus de paiement. Le Groupe de travail a estimé que le fait qu'un chèque fût post-daté ou antidaté ne portait pas atteinte à la validité du titre comme chèque. Les avis ont divergé sur la question de savoir si le refus du tiré de payer le chèque avant la date indiquée constituait un refus de paiement.

201. Selon certains, le chèque étant un effet payable à vue, le porteur serait en droit de ne pas tenir compte de la date inscrite sur le chèque et, par conséquent, le refus de la banque de payer à vue constituerait un refus de paiement. En outre, si le tiré payait le chèque avant la date indiquée, les parties obligées en vertu du chèque seraient libérées de leur obligation, bien que la présentation du chèque par le porteur avant la date inscrite puisse constituer une violation des conventions entre le tireur et le bénéficiaire.

202. Selon d'autres, l'émission de chèques post-datés n'était ni rare ni contraire à la pratique commerciale. Pour les signataires du chèque, les délais de paiement étaient déterminés par la date indiquée sur le titre. Ainsi, le non-paiement en cas de présentation avant la date indiquée ne constituait pas un refus de paiement, puisque, pour les signataires, le titre n'était pas payable à la date où la présentation avait été faite.

203. Les tenants de ces deux thèses sont cependant convenus que la question de savoir si, dans un tel cas, la banque sur laquelle le chèque est tiré peut débiter le compte du tireur, relevait du contrat liant ladite banque à son client. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger des variantes correspondant aux différents avis exprimés par les membres du Groupe de travail et par les observateurs.

Autres questions

204. On a évoqué l'article 32 (2) de la Loi uniforme de Genève sur les chèques, aux termes duquel, s'il n'y a pas de révocation, le tiré peut payer même après l'expiration du délai de présentation. La question s'est posée de savoir si, aux termes du projet de convention, la banque qui paierait un chèque après l'expiration du délai de présentation (120 jours) aurait effectué un paiement régulier et pourrait débiter le compte du tireur. Le Groupe de travail a estimé qu'en vertu des dispositions sur la responsabilité du tireur, qui prévoient qu'une présentation tardive a pour effet de faire jouer l'obligation du tireur, le tiré qui effectue un paiement sur présentation tardive est en droit de débiter le compte du tireur. Si le tiré payait après expiration d'un délai convenu entre le porteur et le tireur,

la question de savoir si le tiré est habilité à débiter le compte du tireur serait régie par le contrat conclu entre le tiré et le tireur.

205. La question suivante a été posée : au cas où, sur présentation du chèque, la banque ne payait pas immédiatement mais consultait son client (le tireur), ce non-paiement immédiat constituait-il un refus de paiement? On a répondu que le fait que la banque ne paie pas immédiatement, afin de consulter son client, était sans lien avec la question du refus de paiement.

206. La question suivante a été posée : au cas où, sur présentation régulière d'un chèque, le porteur exigeait un paiement en espèces et où le tiré refusait de payer en espèces mais offrait, par exemple, de créditer le compte du porteur, ce refus constituait-il un refus de paiement? On a répondu par l'affirmative, le porteur étant en droit de recevoir un paiement en espèces.

207. La question suivante a été posée : une banque sur laquelle un chèque était tiré par une autre banque, avec laquelle elle avait conclu les arrangements voulus, pouvait-elle à bon droit refuser de payer le chèque si le tireur ne l'avait pas avisée de l'émission de ce chèque au moment de la présentation? On a répondu que cela dépendait de la convention liant les deux banques, et que de toute façon la question n'entraînait pas dans le cadre de la législation sur les chèques.

II. TRAVAUX FUTURS

208. Le Groupe de travail a noté qu'à sa treizième session la Commission l'avait autorisé à tenir, au besoin, une nouvelle session dans le courant de 1981. Il a estimé qu'une session supplémentaire serait nécessaire pour examiner en deuxième lecture le projet de règles uniformes applicables aux chèques internationaux. En conséquence, il a décidé de tenir sa onzième session à New York, du 3 au 14 août 1981.

209. Compte tenu de ce qui lui restait à faire, le Groupe de travail a estimé qu'il pourrait vraisemblablement achever à sa onzième session les travaux sur les effets de commerce internationaux dont la Commission l'avait chargé par les décisions qu'elle avait adoptées à sa cinquième session (1972) et à sa douzième session (1979).

210. A sa cinquième session, la Commission avait en outre prié le Groupe de travail d'étudier la question de savoir si le meilleur moyen d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux serait d'étendre à ces derniers l'application du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, ou d'élaborer un texte distinct pour les chèques. Le Groupe de travail, après avoir examiné ce point à ses neuvième et dixième sessions, a formulé l'opinion suivante : le Groupe de travail note que, malgré la

grande similitude qui existe entre le droit régissant les lettres de change et les billets à ordre et celui qui s'applique aux chèques, ceux-ci se distinguent des lettres de change et des billets à ordre par les caractéristiques de leur emploi. En particulier, la lettre de change et le billet à ordre sont surtout des instruments de crédit, alors que la caractéristique essentielle du chèque est d'être un titre de paiement. En outre, dans les pays de droit romain, on voit traditionnellement dans les lettres de change et les billets à ordre, d'une part, et dans les chèques, d'autre part, des instruments différents qui sont régis traditionnellement par des textes législatifs différents. Le Groupe de travail suggère donc à la Commission d'adopter deux projets de textes distincts énonçant, l'un, des règles uniformes pour les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, l'autre, des règles uniformes pour les chèques internationaux. On pourrait toutefois décider ultérieurement si ces deux séries de règles feraient l'objet de deux parties distinctes d'une même convention, ou seraient énoncées dans deux conventions différentes. Un représentant a demandé que l'on établisse un texte, exclusivement destiné à servir de document de travail, où les deux projets seraient regroupés.

211. Le Groupe de travail a entendu une déclaration du Secrétaire de la Commission concernant les différentes façons de procéder que la Commission voudrait peut-être examiner lorsqu'elle prendrait une décision au sujet de ses propres travaux relatifs aux projets de textes rédigés par le Groupe de travail, et lorsqu'elle ferait ses recommandations à l'Assemblée générale. Le Secrétaire de la Commission a signalé que, vu la complexité et la technicité du sujet, l'examen quant au fond des textes établis par le Groupe de travail, d'abord par la Commission puis par une conférence diplomatique qui serait convoquée par l'Assemblée générale, prendrait vraisemblablement beaucoup plus de temps qu'il n'en avait fallu pour conclure des conventions telles que la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer (1978) et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Les délais que nécessiterait la conclusion d'une ou de deux conventions sur les effets de commerce internationaux se traduiraient par des dépenses sensiblement accrues pour l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, on pouvait se demander s'il ne serait pas judicieux d'adopter d'autres méthodes qui, sans nuire à la qualité des travaux, permettraient de réduire le temps nécessaire à la conclusion d'une ou de deux conventions. Le Secrétaire de la Commission, sans écarter les autres solutions possibles, et étant entendu que la question continuerait d'être examinée, a évoqué la possibilité de simplifier les méthodes habituellement utilisées pour adopter les conventions des Nations Unies. Il a annoncé au Groupe de travail qu'il se proposait de consulter le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur les pos-

sibilités offertes à la Commission à cet égard, et qu'il présenterait une note sur la question à la Commission à sa prochaine session.

212. Le Groupe de travail a noté que la pratique habituelle était que le Secrétaire général transmette les projets de textes, adoptés par le Groupe de travail, accompagnés d'un commentaire, aux gouvernements et aux

organisations internationales intéressées, pour observations.

213. A cet égard, le Groupe de travail suggère que la Commission examine en temps voulu, compte tenu des observations reçues, l'utilité, pour accélérer les travaux, de charger le Groupe de travail d'étudier ces observations et de faire rapport à la Commission.

B. Note du Secrétaire général : transferts électroniques de fonds (A/CN.9/199)*

1. A sa onzième session, la Commission a inscrit à son programme de travail la question des problèmes juridiques que posent les transferts électroniques de fonds¹. A sa douzième session, elle a noté que le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux, organe consultatif composé de représentants d'institutions bancaires et commerciales, étudiait cette question². A sa treizième session, elle a prié le Secrétariat de lui soumettre, à sa quatorzième session, un rapport intérimaire, afin qu'elle puisse donner des directives sur le champ des travaux futurs après avoir examiné les conclusions du Groupe d'étude³.

2. Le Groupe d'étude a procédé à un examen préliminaire de certains des aspects juridiques des transferts électroniques de fonds lors de ses réunions de septembre 1978 et d'avril 1979. Il a estimé qu'il lui faudrait, pour élargir ses travaux, pouvoir tenir compte de toute l'expérience acquise en ce qui concerne la mise en place et l'exploitation de systèmes de paiements électroniques. Il a donc prié le Secrétariat d'obtenir les renseignements voulus en envoyant un questionnaire aux banques centrales et aux organismes intéressés.

3. Le questionnaire a été envoyé en mars 1980. Le Groupe d'étude était saisi, lors de sa réunion de Toronto (Canada) du 23 au 27 juin 1980, des réponses déjà reçues. Cependant, comme on en attendait d'autres, il a été décidé que le Secrétariat établirait une analyse des réponses pour la prochaine réunion du Groupe d'étude, qui pourrait alors tirer des conclusions plus précises⁴.

* 29 avril 1981. Cité dans le Rapport de la CNUDCI, par. 34 (Première partie, A, ci-dessus).

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)*, par. 67 (Annuaire . . . 1978, première partie, II, A).

² Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17)*, par. 55 (Annuaire . . . 1979, première partie, II, A).

³ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, par. 163 (Annuaire . . . 1980, première partie, II, A).

⁴ On trouvera en annexe à la présente note la liste des organisations ayant répondu au questionnaire.

4. La prochaine réunion du Groupe d'étude devrait avoir lieu à Munich du 17 au 21 août 1981 : l'analyse des réponses au questionnaire y sera examinée. A certains égards, ces réponses seront complétées par des renseignements tirés de la publication intitulée "Payment Systems in Eleven Developed Countries", établie pour la Banque des Règlements internationaux par le Groupe d'experts en informatique des Banques centrales du Groupe des dix pays et de la Suisse.

5. Comme le Groupe d'étude ne se sera pas réuni entre les treizième et quatorzième sessions de la Commission, le Secrétariat n'est pas à même de fournir des renseignements supplémentaires qui pourraient aider la Commission à formuler des directives sur la portée des travaux futurs.

6. Le Secrétariat priera le Groupe d'étude, à sa réunion d'août, de recommander si la Commission devrait ou non entreprendre des travaux techniques dans ce domaine et, si oui, quelle devrait en être la nature. Le Secrétariat soumettra la recommandation du Groupe d'étude à la session suivante de la Commission.

ANNEXE

Institutions ayant répondu au questionnaire sur les systèmes de transfert électronique de fonds

1. Reserve Bank of Australia
2. Creditanstalt-Bankverein (Autriche)
3. Association des banquiers canadiens
4. Banque d'Etat de Tchécoslovaquie
5. Banque nationale du Danemark
6. Banque de Finlande
7. Banque de France
8. Deutsche Bank, Allemagne, République fédérale d'
9. Banque nationale de Hongrie
10. Banque d'Italie
11. Banque centrale de Jordanie
12. Banque centrale du Koweït
13. Banque des Pays-Bas
14. Databank Systems Limited (Nouvelle-Zélande)
15. Banque de Norvège
16. Banque du Portugal
17. Banque de Suède
18. Bankers' Automated Clearing Services Ltd. (Royaume-Uni)
19. Federal Reserve Bank of New York (Etats-Unis d'Amérique)